

RECOMMANDATIONS 2022

CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

SOMIS AU DISPOSITIF ISSU DE L'ARTICLE L.1451 DU CSP¹



RENDU LE 7 NOVEMBRE 2022

Membres présents à la réunion :

- Geneviève ALMOUZNI, Chercheur
- Jean-Pierre BIZZARI, Médecin (retraité)
- Cédric BLANPAIN, Chercheur
- Franck BOURDEAUT, Médecin-chercheur
- Elizabeth EISENHAUER, **Vice-présidente du CS**, Médecin-chercheur (retraité)
- Yann GAUDUEL, Chercheur
- Ivo GUT, **Vice-président du CS**, Chercheur Médecin-chercheur (retraité)
- Theresa MARTEAU, Chercheur
- Patrick MEHLEN, Chercheur
- Stefan PFISTER, Médecin-chercheur
- Louise POTVIN, Chercheur
- Gérard SOCIE, Médecin-chercheur
- Naomi TAYLOR, Médecin-chercheur
- Robert WEINBERG, Chercheur
- Catherine LACOMBE, **Présidente du CS**
- Laurence ZITVOGEL, Médecin-chercheur

La déclaration publique d'intérêts (DPI) publiée sur le site <https://dpi.sante.gouv.fr> de chaque membre a été actualisée et analysée par l'Institut national du cancer : aucun des liens déclarés sur les DPI n'a été considéré comme constitutif d'un conflit d'intérêts.

Signalement de liens d'intérêts spécifiques à l'ordre du jour ou aux échanges (complémentaire aux liens déclarés sur la DPI) : **Aucun lien d'intérêts spécifique à l'ordre du jour ou aux échanges (complémentaire aux liens déclarés sur la déclaration publique d'intérêts rendus publics) n'a été signalé**

REUNIS LE 22 NOVEMBRE 2022, LES MEMBRES ONT EXPRIMÉ D'UN COMMUN ACCORD LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- 1** Le Conseil scientifique est impressionné par l'augmentation de la qualité, de l'étendue et de l'excellence de la recherche sur le cancer en France au cours de la dernière décennie, en grande partie grâce au leadership de l'INCa
- 2** Le Conseil scientifique remercie Alain Eychène pour son action au cours de ces trois dernières années et souhaite la bienvenue à Bruno Quesnel
- 3** Le Conseil félicite le lancement de la Stratégie décennale de lutte contre le cancer et apprécie, notamment :
 - a. Que 80 mesures, sur les 234 envisagées, soient déjà lancées
 - b. Que des financements supplémentaires aient été accordés par le Gouvernement. Il est important de souligner que le financement de la recherche sur le cancer n'est pas une dépense - c'est un investissement dans un avenir plus sain pour les citoyens français.
- 4** Les nouveaux programmes de recherche doivent être systématiquement liés à cette Stratégie décennale.
- 5** Les prochains rapports scientifiques devraient être structurés afin de refléter les priorités de la Stratégie décennale (en particulier pour les efforts liés à la prévention)
- 6** Il est important d'évaluer l'impact et les résultats des initiatives stratégiques (appels à projets libres et thématiques). De plus, pour les prochains programmes de recherche, il est nécessaire de définir et d'explicitier en amont la stratégie d'évaluation ex-post (objectifs, indicateurs, calendrier) au regard des finalités du programme.
- 7** Commentaires supplémentaires sur des domaines et des programmes de recherche spécifiques :
 - a. Le surpoids et l'obésité, facteurs de risque importants pour plus de 13 cancers, sont un problème croissant qui atteint des proportions épidémiques en Europe, y compris en France. Le Conseil scientifique salue les premiers investissements dans ce domaine. Mais une approche globale et intégrée de ce problème, et des autres domaines prioritaires, est nécessaire.
 - b. Le Conseil scientifique approuve la participation de l'INCa au programme Cancer Grand Challenges.
 - c. L'investissement technologique de l'INCa doit se concentrer sur les sujets où un besoin a déjà été identifié. Ce ciblage assurera une meilleure adoption des solutions technologiques proposées et un rapide déploiement au niveau national.

¹ Article L.1451-1 I. Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés aux articles L. 1123-1, L. 1142-5, L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-1, L. 1415-2, L. 1418-1, L. 1431-1, L. 1462-1, L. 3131-19 et L. 5311-1 du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 592-45 du code de l'environnement et à l'article L.592-2 du code de l'environnement sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts.

RECOMMANDATIONS 2022

CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

SOU MIS AU DISPOSITIF ISSU DU I DE L'ARTICLE L.1451-1 DU CSP¹



RENDU LE 7 NOVEMBRE 2022

RÉUNIS LE 22 NOVEMBRE 2022, LES MEMBRES ONT EXPRIMÉ D'UN COMMUN ACCORD LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- 8** Le Conseil scientifique invite l'INCa à valoriser chaque année, auprès du public et de la communauté scientifique, les principaux résultats de la recherche issus du soutien de l'Institut et au bénéfice de la lutte contre le cancer (publications, brevets, essais cliniques).
- 9** Possibilités de rationalisation de la programmation :
 - a.** La fusion d'appels à projets en un seul sur des thématiques similaires est à encourager lorsque cela est logique (par exemple PLSHS-E-SP + RISP).
 - b.** Tirer profit du processus de sélection du programme ERC (European Research Council) pour financer des candidats très bien classés mais non retenus, en particulier pour l'appel ERC-Starting Grant (soutien des chercheurs en début de carrière)

1. Article L.1451-1 I.-Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés aux articles L. 1123-1, L. 1142-5, L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-1, L. 1415-2, L. 1418-1, L. 1431-1, L. 1462-1, L. 3131-19 et L. 5311-1 du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 592-45 du code de l'environnement et à l'article L592-2 du code de l'environnement sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts.